

PROCÈS SIMULÉS COMPÉTITIFS ABO-ROEJ

Guide du tournoi



ONTARIO BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU DE L'ONTARIO
A Branch of the Canadian Bar Association
Une division de l'Association du Barreau canadien

Remerciements

Le présent document est basé sur des versions précédentes développées par l'Association du Barreau de l'Ontario ainsi que par la section de la Saskatchewan de l'Association du Barreau canadien. Ce document s'inspire aussi des documents développés par l'Extension Faculty de l'Université de l'Alberta, la Legal Services Society de la Colombie-Britannique, le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique et Éducation juridique communautaire Ontario.

Table de matières

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. INTRODUCTION ET SURVOL | 1 |
| À PROPOS DES PROCÈS SIMULÉS COMPÉTITIFS ABO-ROEJ | 1 |
| À PROPOS DU PRÉSENT GUIDE..... | 1 |
| RAISON D'ÊTRE DU PSCAR..... | 1 |
| OBJECTIFS DU PSCAR | 2 |
| 2. NORMES..... | 3 |
| CODE DE DÉONTOLOGIE | 3 |
| ÉVITER ET ACCEPTER LA DECEPTION..... | 4 |
| 3. FORMER UNE ÉQUIPE ET PARTICIPER À UN TOURNOI..... | 5 |
| COMMENT FORMER UNE ÉQUIPE..... | 5 |
| TOURNOIS RÉGIONAUX DE PROCÈS SIMULÉS | 6 |
| NOMBRE D'ÉLÈVES DANS UNE ÉQUIPE | 6 |
| RÔLES DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE..... | 6 |
| EXEMPLE DE FORMATIONS D'ÉQUIPE..... | 7 |
| 4. CHRONOLOGIE DU PROCÈS SIMULÉ | 10 |
| 5. PRÉPARATION AU RÔLE D'AVOCAT | 11 |
| DÉROULEMENT DU PROCÈS | 11 |
| COMMENT PRÉPARER UN EXPOSÉ INITIAL..... | 11 |
| COMMENT PRÉPARER UN INTERROGATOIRE PRINCIPAL | 12 |
| COMMENT PRÉPARER LE CONTRE-INTERROGATOIRE | 13 |
| COMMENT PRÉPARER L'EXPOSÉ FINAL | 14 |
| CÉRÉMONIAL DE COUR ET PROTOCOLE..... | 15 |
| 6. PRÉPARATION AU RÔLE DE TÉMOIN | 17 |
| GÉNÉRAL..... | 17 |
| COMMENT VOUS PRÉPARER POUR L'INTERROGATOIRE PRINCIPAL..... | 17 |
| COMMENT VOUS PRÉPARER POUR LE CONTRE-INTERROGATOIRE..... | 18 |
| 7. PREUVE ET DE PROCÉDURE | 19 |
| SURVOL | 19 |
| RÈGLES DE PRÉSENTATION DES PIÈCES | 20 |
| <i>Types de preuve.....</i> | 20 |
| <i>Fondement</i> | 20 |
| <i>Dépôt des pièces avec le consentement de la partie adverse</i> | 22 |
| <i>Marquage des pièces</i> | 22 |
| TÉMOIGNAGE ORAL..... | 22 |
| <i>Oui-dire</i> | 23 |
| <i>Preuve sous forme d'opinion.....</i> | 23 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| CONTRE-INTERROGER UN TÉMOIN QUANT À UNE INCOHÉRENCE | 25 |
| <i>Comment contre-interroger un témoin.....</i> | 25 |
| <i>Approche correcte pour les témoignages inattendus ou nouveaux.....</i> | 26 |
| OBJECTIONS..... | 28 |
| 1. <i>Question suggestive</i> | 28 |
| 2. <i>Tenir pour acquis des faits non présentés en preuve</i> | 28 |
| 3. <i>Question répétitive</i> | 29 |
| 4. <i>Question argumentative</i> | 30 |
| 5. <i>Oui-dire.....</i> | 30 |
| 6. <i>Absence de fondement.....</i> | 32 |
| 7. <i>Conjecture</i> | 33 |
| 8. <i>Ne pas laisser le témoin répondre à la question</i> | 34 |

1. Introduction et survol

À propos des Procès simulés compétitifs ABO-ROEJ

Le programme des Procès simulés compétitifs (PSCAR) est un partenariat entre l'Association du Barreau de l'Ontario et le Réseau ontarien d'éducation juridique. Ensemble, les deux organisations coordonnent un réseau d'organisateurs de tournois régionaux de procès simulés à travers l'Ontario. Ces tournois régionaux se servent tous du scénario officiel du PSCAR développé chaque année, et suivent le format et les règles décrits dans le présent Guide et dans le Règlement officiel du PSCAR.

À propos du présent guide

Le présent Guide a comme objectif d'aider les enseignants, les élèves et les bénévoles à comprendre le fonctionnement du PSCAR, la manière de former une équipe, et la façon de préparer l'équipe pour le tournoi. Il est aussi essentiel de lire le règlement officiel du PSCAR, qui contient des détails essentiels sur la composition des équipes et les procédures lors du procès. Outre le règlement officiel, le site Web du programme, ojen.ca/oocmt, contient des liens vers des ressources additionnelles utiles, comme des vidéos de démonstration. Le site Web renferme également des renseignements sur tous les tournois régionaux.

Raison d'être du PSCAR

Les procès simulés pour élèves sont l'une des occasions les plus stimulantes de renseigner les jeunes de notre province sur le système de justice, car ils fournissent une façon positive et concrète d'exposer les élèves au système de justice, ainsi que pour développer leurs compétences personnelles d'avocat. Nous avons le plaisir de donner la priorité à l'expérience des élèves lors de ces événements, qui restent une occasion d'apprentissage amusante et grisante pour les participants.

L'expérience d'un procès simulé permet également aux professionnels du secteur de la justice et aux éducateurs de travailler ensemble pour réaliser des objectifs communs. Comme le programme jumelle l'apprentissage concret et l'accès aux avocats et aux juges locaux, les élèves acquièrent une compréhension de base, sur le plan personnel, sur le fonctionnement du système de justice. Les avocats en bénéficient également, en perfectionnant des compétences telles que la communication en langage clair et en se renseignant sur les façons dont les jeunes

voient les problèmes juridiques. Au fil des années, les concours de procès simulés ont créé des relations durables entre les enseignants et les avocats ainsi qu'entre les enseignants, qui s'offrent un encadrement, un soutien et une aide mutuels pour fournir cette occasion à leurs élèves.

Objectifs du PSCAR

- Offrir aux élèves une expérience d'apprentissage concrète qui leur fait acquérir des compétences en plaidoyer tout en augmentant leur connaissance du système juridique
- Fournir des occasions aux élèves de l'Ontario de travailler en collaboration, pour acquérir une expérience de la complexité de la résolution des problèmes juridiques
- Solliciter la participation des mentors experts de la collectivité juridique dans le processus de préparation des arguments juridiques et le soutien des élèves lors de cette expérience
- Développer des relations entre les éducateurs et la collectivité juridique qui fournissent des occasions supplémentaires dont bénéficieront les élèves du secondaire de l'Ontario
- Mettre l'accent sur les programmes locaux et régionaux pour augmenter l'accessibilité à la participation aux procès simulés pour le plus grand nombre d'élèves
- Appuyer les tournois locaux de procès simulés là où ils existent, ainsi que de développer de nouveaux événements pour les élèves dans les régions où aucun concours de procès simulé n'existe

2. Normes

Code de déontologie

Les avocats en Ontario sont régis par un code de déontologie mis en application par le Barreau de l'Ontario. Si un avocat agit de façon contraire à ce code, il fera l'objet de mesures disciplinaires. Par exemple, selon la règle 5.1-2e du Code de déontologie du Barreau de l'Ontario:

L'avocat qui représente un client ne doit pas faire ce qui suit : chercher délibérément à tromper le tribunal ou à influencer le cours de la justice en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou le droit, en se servant de déclarations sous serment fausses ou trompeuses, en commettant des réticences ou, de façon générale, en prêtant son concours à une conduite frauduleuse, criminelle ou illégale.

Le devoir de professionnalisme, d'intégrité et de promotion de l'administration de la justice fait partie intégrante de tout tournoi de procès simulé. Par conséquent, le **Code de déontologie du PSCAR**, ci-dessous, s'applique à tous les élèves, enseignants et bénévoles :

Le tournoi doit être organisé en tant qu'activité éducative en premier lieu, et à titre de compétition en second lieu. Le fait de gagner le tournoi constitue un objectif admirable en soi. Néanmoins, la valeur éducative du tournoi prévaut sur cet objectif.

Certains élèves peuvent se montrer déçus, mais ils tireront tout de même une gratification et des avantages de leur participation au tournoi. Les élèves doivent se préparer à perdre même si, selon eux et de l'avis des autres, ils méritaient de gagner.

En participant au PSCAR, les élèves, les entraîneurs et tous les autres intervenants au procès simulé sont encouragés à démontrer les qualités de courtoisie, de respect, de civilité, de coopération et de professionnalisme qui sont au cœur du système de justice et de la société canadienne.

Tous les participants doivent favoriser une conduite conforme au Code de déontologie du PSCAR et au règlement du PSCAR.

Éviter et accepter la déception

Les participants sont extrêmement enthousiastes au sujet des procès simulés. Les élèves, les enseignants et les avocats bénévoles travaillent beaucoup pour se préparer et souhaitent que leurs efforts soient récompensés. Bien que cet enthousiasme soit un élément naturel de la nature compétitive des procès simulés, il pourrait, si on lui laissait libre cours, créer une expérience négative pour certains participants.

Les participants doivent se rappeler que tous les élèves prenant part aux procès simulés ont travaillé avec ardeur, se sont préparés pendant de longues heures, et sont sans doute des élèves au-dessus de la moyenne, sans quoi ils ne se seraient pas donné toute cette peine. Comme les médailles olympiques peuvent être décernées à cause d'une différence infime de temps, de distance ou d'interprétation par un juge, les procès simulés se décident souvent sur quelques points seulement.

Tout jugement comporte un élément subjectif : les juges ne sont pas tous convaincus par les mêmes arguments ou le même style de présentation. Cela dit, lorsque les panels de juges donnent des notes pour les procès simulés, il n'est pas fréquent qu'ils soient en désaccord sur le résultat, même s'ils ont parfois de la difficulté à choisir le gagnant en groupe parce que les participants ont fait preuve d'excellence. Les équipes devraient garder à l'esprit que leur théorie de la cause et leur interprétation de la preuve et des témoignages ne sont pas les seuls qui sont valides. La meilleure façon d'éviter la déception est de beaucoup s'exercer. Tenez compte de tous les points de vue possibles, et ne vous limitez pas à vous exercer avec la cause que vous utiliserez lors du tournoi. Consultez le site web du programme pour des liens vers d'autres scénarios factuels que vous pouvez utiliser pour vous familiariser avec l'art des litiges et développer vos compétences de plaideur ou de témoin.

La plus grande erreur que peut commettre une équipe est de traiter le procès simulé comme une performance de scène que l'on peut exécuter comme planifiée, suivant un scénario. L'équipe adverse aura ses propres plans; plus une équipe sera à l'aise, flexible et en mesure de gérer l'inattendu, meilleures seront ses chances de succès.

Nous encourageons les enseignants à préparer leurs élèves à accepter les résultats et à utiliser l'expérience, peu importe son résultat, comme une occasion d'apprentissage.

3. Former une équipe et participer à un tournoi

Comment former une équipe

La première étape est la sélection des membres de l'équipe de l'école. Chaque école secondaire de l'Ontario peut faire participer une équipe à la compétition locale du PSCAR. Si vous avez un nombre sans précédent d'élèves qui souhaitent participer au PSCAR, veuillez contacter l'organisateur local du PSCAR pour déterminer s'il serait possible de présenter des équipes supplémentaires. Cela dépendra du nombre d'équipes inscrites.

La composition de l'équipe d'une école revient à chaque école, qui la détermine à sa guise. Les écoles choisissent couramment l'une des méthodes suivantes :

- a) Auditions : l'enseignant peut lancer un appel à tous ou inviter les élèves à passer une audition pour obtenir une place au sein de l'équipe.
- b) Compétition interne : plusieurs équipes sont formées dans une même école et une compétition intramurale est tenue, dont l'équipe gagnante représente l'école lors de la prochaine ronde.
- c) Hybride : une compétition intramurale peut avoir lieu, et l'équipe qui représente l'école est formée des meilleurs membres des équipes candidates.

Les options b) et c) offrent l'occasion de faire participer une classe entière (ou plus) à l'exercice pédagogique du procès simulé à l'interne. Il faut cependant noter qu'une fois l'équipe de l'école formée, une quantité non négligeable de temps extrascolaire devra sans doute être consacrée à la préparation de l'équipe et à son entraînement.

L'école peut s'inscrire avant d'avoir choisi son équipe : la liste exacte des membres de l'équipe pourra être fournie par les enseignants à une date ultérieure. Une fois les inscriptions closes pour une région, et parfois même avant cela, les équipes seront jumelées à un avocat local qui les aidera à se préparer.

Tournois régionaux de procès simulés

Les tournois du PSCAR ont généralement lieu en avril et en mai, et parfois dès mars. Les dates des inscriptions et des tournois varient selon la région. Visitez la page de votre tournoi régional à ojen.ca/oocmt pour obtenir des renseignements sur l'échéancier de votre tournoi régional.

Nombre d'élèves dans une équipe

Les équipes doivent se composer d'au moins six élèves dans l'équipe principale d'avocats et de témoins, mais cette équipe ne doit pas dépasser huit élèves. Les équipes peuvent toutefois inscrire jusqu'à trois membres substituts. Les substituts pourront assumer l'un des rôles si l'un des membres de l'équipe principale ne peut jouer son rôle comme prévu. Selon le tournoi, il se peut que les substituts aient l'occasion de remplir des rôles cruciaux, comme celui de chronométreur de l'équipe ou de greffier. Pour en savoir plus sur les règles concernant les membres de l'équipe principale, les modifications et les chronométreurs, voir la partie 1 du règlement officiel.

Si une école n'a pas assez d'élèves pour remplir le nombre minimum de rôles requis, l'équipe peut être formée en recourant à des élèves de plusieurs écoles. Il appartient cependant aux enseignants de coordonner le tout.

Rôles des membres de l'équipe

Les équipes doivent se préparer à assumer les rôles de la Couronne et de la défense. Dans la plupart des cas, les équipes auront l'occasion de jouer ces deux rôles au moins une fois. Il est très important de comprendre que lorsque vous formez une équipe, il ne s'agit pas de former une « équipe de la Couronne » et une « équipe de la défense ». L'équipe du procès simulé est une seule unité composée de deux « formations » : une formation qui assumera le rôle de la Couronne et une autre formation qui assumera le rôle de la défense. **Certains élèves devront assumer des rôles dans les deux camps (défense et Couronne). Dans le cas des équipes composées de seulement six membres principaux, chacun des membres devra jouer un rôle dans les deux camps.**

Chaque formation comprend des rôles pour six à huit élèves : deux témoins et quatre à six avocats. Les équipes comptant plus de six membres pourront déterminer combien d'avocats il y aura dans chaque formation (minimum quatre, maximum six).

Chaque formation comprend six tâches pour les avocats :

- Exposé initial
- Interrogatoire principal de votre témoin n° 1

- Interrogatoire principal de votre témoin n° 2
- Contre-interrogatoire du témoin n° 1 de l'autre camp
- Contre-interrogatoire du témoin n° 2 de l'autre camp
- Exposé final

Chaque équipe peut répartir les tâches d'avocat comme elle le veut entre les élèves qui jouent les rôles d'avocats. Chaque avocat doit avoir au moins une tâche, mais ne peut en avoir plus de deux. **La seule contrainte est que l'exposé initial et l'exposé final ne peuvent être faits par le même élève.**

Les élèves ne sont pas limités à jouer des rôles d'avocats ou de témoins. Un élève peut jouer un rôle d'un avocat au sein d'une formation, et peut être un témoin au sein de l'autre formation. Certaines équipes ont comme stratégie d'utiliser le même élève qui a joué un témoin dans l'un des camps pour contre-interroger le même personnage témoin lorsque l'équipe joue le camp opposé.

Exemple de formations d'équipe

Peu avant le jour du tournoi, les équipes soumettront un « alignement » : une liste des deux formations et de qui joue quel rôle dans chaque formation. Vous trouverez ci-dessous deux exemples de ce dont votre alignement pourrait avoir l'air.

Exemple de formation n° 1

Disons que vous avez cinq élèves (Gordana, Wouter, Anna, Mila et Narcissa) qui veulent jouer le rôle d'avocat et trois qui veulent jouer le rôle de témoin (Amal, Zahid et Martin). Chaque personne peut avoir l'occasion de jouer le rôle qu'elle veut. Voici à quoi pourraient ressembler vos deux formations :

| La Couronne | | La défense | |
|------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------|
| <u>Tâche d'avocat</u> | <u>Élève participant</u> | <u>Tâche d'avocat</u> | <u>Élève participant</u> |
| Exposé initial | Gordana | Exposé initial | Narcissa |
| Interrogatoire principal du témoin de la Couronne #1 | Narcissa | Contre-interrogatoire du témoin de la Couronne #1 | Narcissa |
| Interrogatoire principal du témoin de la Couronne #2 | Wouter | Contre-interrogatoire du témoin de la Couronne #2 | Wouter |
| Contre-interrogatoire du témoin de la défense #1 | Anna | Interrogatoire principal du témoin de la défense #1 | Anna |
| Contre-interrogatoire du témoin de la défense #2 | Mila | Interrogatoire principal du témoin de la défense #2 | Mila |
| Exposé final | Wouter | Exposé final | Mila |

| Témoin | Élève participant | Témoin | Élève participant |
|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|
| 1 | Amal | 1 | Martin |
| 2 | Zahid | 2 | Amal |

Dans cet exemple, Anna, Mila, Narcissa et Wouter jouent des avocats dans les deux formations. Gordana joue le rôle d'avocate dans une seule formation et ne participe qu'à une seule ronde. Amal, Zahid et Martin souhaitent jouer des témoins. Puisqu'il y a quatre rôles de témoin à jouer au total entre les deux formations, Amal joue deux différents témoins alors que Zahir et Martin se concentrent sur un rôle de témoin.

Exemple de formation n° 2

Dans cet exemple, nous utiliserons les mêmes noms, mais nous imaginerons que nous souhaitons donner à chaque élève la chance d'être un avocat au moins une fois. Voici à quoi ça pourrait ressembler :

Élèves : Gordana, Wouter, Anna, Mila, Narcissa, Amal, Zahid et Martin

| La Couronne | | La défense | |
|------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------|
| Tâche d'avocat | Élève participant | Tâche d'avocat | Élève participant |
| Exposé initial | Mila | Exposé initial | Narcissa |
| Interrogatoire principal du témoin de la Couronne #1 | Mila | Contre-interrogatoire du témoin de la Couronne #1 | Amal |
| Interrogatoire principal du témoin de la Couronne #2 | Anna | Contre-interrogatoire du témoin de la Couronne #2 | Zahid |
| Contre-interrogatoire du témoin de la défense #1 | Wouter | Interrogatoire principal du témoin de la défense #1 | Narcissa |
| Contre-interrogatoire du témoin de la défense #2 | Gordana | Interrogatoire principal du témoin de la défense #2 | Martin |
| Exposé final | Anna | Exposé final | Martin |
| Témoin | Élève participant | Témoin | Élève participant |
| 1 | Amal | 1 | Wouter |
| 2 | Zahid | 2 | Gordana |

Dans cet exemple, chaque élève a l'occasion de jouer un avocat. Narcissa, Anna, Martin et Mila participent seulement à l'une des formations, mais ils font deux tâches d'avocat dans cette formation, alors que les quatre autres élèves font une tâche d'avocat dans les deux formations.

Dans cet exemple, chaque élève a l'occasion de jouer un avocat. Narcissa, Anna, Martin et Mila participent seulement à l'une des formations, mais ils font deux tâches d'avocat dans cette

formation, alors que les quatre autres élèves font une tâche d'avocat dans les deux formations. Notez que les élèves jouant un témoin réalisent le contre-interrogatoire du même personnage de témoin de la partie adverse.

4. Chronologie du procès simulé

| | Segment | Conduit par | Temps (minutes) | Notes |
|----|------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Ouverture | Juge(s) et greffière | 5 | Présentation des équipes, lecture de l'interpellation, etc. |
| 2 | Exposé initial | Couronne | 4 | S.O. |
| 3 | Interrogatoire principal du premier témoin de la Couronne | Couronne | 10 | Pour l'interrogatoire principal des <u>deux</u> témoins de la Couronne |
| 4 | Contre-interrogatoire du premier témoin de la Couronne | Défense | 10 | Pour le contre-interrogatoire des <u>deux</u> témoins de la Couronne |
| 5 | Interrogatoire principal du deuxième témoin de la Couronne | Couronne | Le reste des 10 m pour l'interrogatoire principal | Soustraire des 10 min allouées le temps utilisé pour l'interrogatoire principal du premier témoin de la Couronne |
| 6 | Contre-interrogatoire du deuxième témoin de la Couronne | Défense | Le reste des 10 m pour le contre-interrogatoire | Soustraire des 10 min allouées le temps utilisé pour le contre-interrogatoire du premier témoin de la Couronne |
| 7 | Exposé initial | Défense | 4 | S.O. |
| 8 | Interrogatoire principal du premier témoin de la défense | Défense | 10 | Pour l'interrogatoire principal des <u>deux</u> témoins de la Défense |
| 9 | Contre-interrogatoire du premier témoin de la défense | Couronne | 10 | Pour le contre-interrogatoire des <u>deux</u> témoins de la Défense |
| 10 | Interrogatoire principal du deuxième témoin de la défense | Défense | Le reste des 10 m pour l'interrogatoire principal | Soustraire des 10 min allouées le temps utilisé pour l'interrogatoire principal du premier témoin de la défense |
| 11 | Contre-interrogatoire du deuxième témoin de la défense | Couronne | Le reste des 10 m pour le contre-interrogatoire | Soustraire des 10 min allouées le temps utilisé pour le contre-interrogatoire du premier témoin de la défense |
| 12 | Préparation pour l'exposé final | Couronne et Défense | 2 | Les avocats peuvent discuter entre eux |

| | | | | |
|-------|------------------------------------------------------------|----------|----|--------------------|
| 13 | Exposé final | Défense | 5 | S.O. |
| 14 | Exposé final | Couronne | 5 | S.O. |
| 15 | Suspension d'audience pour la délibération du juge | Juge(s) | 15 | S.O. |
| 16 | Prononcé du verdict et annonce de l'évaluation des équipes | Juge(s) | 10 | S.O. |
| Total | | | 90 | Temps approximatif |

5. Préparation au rôle d'avocat

Déroulement du procès

- Pendant le procès, les avocats des deux camps font ce qui suit :
 - Exposés initiaux et finaux
 - Interrogatoire principal (poser des questions) de vos propres témoins
 - Contre-interrogatoire (poser des questions) des témoins de l'autre camp
- La Couronne fera son exposé initial et appellera ses témoins en premier. Après l'interrogatoire des témoins de la Couronne, la défense présentera sa version de l'affaire, en commençant par son exposé initial, puis appellera ses propres témoins à la barre.
- Une fois que tous les témoins auront été appelés à la barre, la défense présentera son exposé final en premier. La Couronne présentera ensuite le sien.

Comment préparer un exposé initial

- Votre exposé initial donne le ton pour votre cause. C'est une occasion importante de dire aux juges ce qu'ils vont entendre et comment tout cela s'inscrit dans votre « thèse » de l'affaire (c'est-à-dire votre version de ce qui s'est passé et pourquoi).

- Cette déclaration doit être brève. Vous devez aller droit au but et éviter la rhétorique ou l'argumentation.
- Décrivez brièvement comment la loi s'applique aux faits dans cette affaire : ce que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable, les moyens de défense qui s'appliquent, etc. C'est une occasion de montrer aux juges que vous connaissez la loi.
- Indiquez aux juges les éléments importants qui vont ressortir des témoignages de vos témoins. Ne dites pas « le témoin dira... », car vous ne pouvez pas parler au nom des témoins.
- Cette partie du procès simulé peut être préparé d'avance et mise sur papier, mais il est toujours très important d'établir un bon contact visuel avec les juges.

Comment préparer un interrogatoire principal

- Lisez la déposition des témoins soigneusement, plusieurs fois. Écrivez toutes les choses que votre côté essaie de prouver.
- Faites une liste de tous les faits dans la déposition des témoins qui aideraient votre cause. Assurez-vous que le témoin parle de ce qui aide votre cause, et peut-être aussi de ce qui lui nuit, afin que vous puissiez en tirer le meilleur parti possible.
- Mettez une étoile à côté des faits les plus importants dont il faut que votre témoin parle. Par exemple, un important fait pour la couronne pourrait être que votre témoin a vu la perpétration du crime.
- Souvenez-vous de ne pas poser de questions suggestives. (Il s'agit de questions qui suggèrent une réponse ou une influence du témoin pour répondre d'une façon particulière). Trouver des trucs pour aider le témoin à dire son histoire :
 - Commencez par des questions qui permettront au témoin de se présenter à la cour (« Quel est votre nom? Que faites-vous? Pendant combien de temps avez-vous travaillé dans cet emploi? ») et l'aideront à se « réchauffer ». Vous pouvez également être plus direct et poser des questions suggestives sur ces sujets « non litigieux », comme « Vous travaillez chez X, n'est-ce pas? Et vous y travaillez depuis X ans? ».

- Passez aux événements en question (« Que faisiez-vous le soir en question? Où étiez-vous? Quand avez-vous entendu qu'il y avait un problème? »).
- Passez à des questions plus précises (« Qu'avez-vous vu? Qu'avez-vous fait après ce qui est arrivé? »).
- Lorsque votre témoin est à la barre, n'ayez pas peur de poser une question deux fois, en utilisant différents mots, si vous n'obtenez pas la réponse que vous attendiez.

Comment préparer le contre-interrogatoire

- Lisez attentivement la déclaration sous serment du témoin et lisez-la plusieurs fois. Faites une liste de tous les faits rapportés par le témoin qui nuisent à votre affaire.
- S'il y a beaucoup de faits qui nuisent à votre côté, pouvez-vous trouver une façon de mettre en doute la crédibilité du témoin? Par exemple, pouvez-vous montrer que le témoin a fait une erreur ou a une raison de ne pas dire la vérité?
- Mettez une étoile à côté des faits dont le témoin doit parler.
- Écrivez de courtes questions suggestives pour que le témoin parle des points clés que vous voulez.
- Selon ce que les témoins disent, vous devrez peut-être trouver différentes questions rapidement lors du procès. Vous pouvez vous préparer en ayant des questions de rechange si vous avez un témoin difficile ou têtu.
- Certains avocats aiment se préparer une liste de questions à poser, mais ne vous cantonnez pas à cette liste, peu importe les réponses du témoin. Écoutez le témoin. Posez de nouvelles questions qui appuient votre cause et sautez des questions si les réponses que vous souhaitez obtenir ont déjà été données.
- Une autre stratégie efficace consiste à se concentrer sur les éléments de preuve que vous souhaitez faire ressortir du témoignage, par exemple : il était distrait, il n'a pas bien vu l'agresseur, il a des préjugés, etc. Posez des questions qui vous permettront de faire ressortir les points voulus, et une fois que cela est fait, passez à autre chose.
- Les témoins ont le droit d'expliquer leurs réponses — vous ne pouvez pas leur demander de répondre par « oui » ou par « non » seulement. Cependant, vous pouvez poser des questions qui les obligent pratiquement à répondre par oui ou par non. Si un

témoin se montre difficile, essayez gentiment de reprendre le contrôle de l'interrogatoire — cela sera à votre avantage.

- Ne perdez pas trop de temps à essayer d'obtenir exactement la réponse que vous souhaitez de la part d'un témoin. Vous ne pouvez pas faire admettre à un témoin quelque chose qui ne ressort pas clairement de sa déclaration sous serment. Même si un témoin n'est pas d'accord avec ce que vous lui demandez, les questions que vous posez permettent aux juges de comprendre quelle est votre thèse de l'affaire et peuvent amener les juges à s'interroger sur la crédibilité d'un témoin.

Comment préparer l'exposé final

- Prenez note de vos principaux arguments et résumez les faits importants que vous souhaitez que les juges gardent à l'esprit, mais soyez prêt à faire des ajustements. La personne qui prononce l'exposé final doit être celle qui, au sein de l'équipe, a le plus de facilité pour s'exprimer spontanément. Évitez d'écrire votre exposé final mot pour mot, à moins d'être à l'aise de vous écarter du texte à la dernière minute, au besoin.
- Ne résumez que les éléments de preuve qui ont été présentés au procès. Il se peut que cela signifie que vous deviez abandonner certains points ou en ajouter, mais cela vous permettra de vous concentrer, dans votre exposé final, sur les preuves qui ont effectivement été présentées et de les replacer dans le contexte de votre thèse de l'affaire.
- Lorsqu'un témoin pour l'autre côté admet quelque chose d'important pour votre affaire, signalez-le. Par exemple : « Le témoin dit qu'elle a identifié M. Tremblay comme étant l'homme qui s'est introduit dans son auto. Cependant, elle a admis qu'elle se trouvait à trois coins de rue de l'auto lorsqu'elle l'a identifié. Elle a admis qu'il faisait noir dehors. Il y a un doute réel que le témoin ait pu identifier quiconque, surtout pas quelqu'un qu'elle n'avait jamais rencontré auparavant. »
- Rappelez aux juges ce que dit la loi et comment la loi devrait être appliquée à la preuve.
- Certaines tournures rhétoriques peuvent être efficaces, mais évitez le jargon utilisé par les avocats à la télévision et les effets dramatiques. Les meilleurs exposés finaux sont concis, ciblés et laissent une impression claire dans l'esprit du juge en ce qui a trait à la nature de l'affaire, à vos principaux arguments et aux raisons pour lesquelles le juge devrait trancher en votre faveur sur la base de la preuve et de la loi.

Cérémonial de cour et protocole

La cour est un cadre formel et il existe des règles précises à suivre qui peuvent ne pas vous être familières. En voici quelques-unes :

- Si la salle d'audience dispose d'un banc des jurés, la Couronne s'assoit du côté le plus près du banc des jurés. Si le banc de l'accusé se trouve sur le côté de la salle plutôt qu'au centre, la défense s'assoit du côté le plus proche du banc de l'accusé. S'il n'y a ni banc des jurés ni banc de l'accusé, la Couronne doit s'asseoir du côté le plus proche de la barre des témoins.
- Lorsque le juge entre, tous les avocats (et toutes les autres personnes dans la salle) doivent se lever. Les avocats peuvent ensuite saluer le juge. Assoyez-vous quand le greffier en instruit l'assemblée.
- Lorsque vous êtes prêt à vous adresser au juge, mettez-vous debout à votre table, ou près du podium (s'il y en a un). Attendez jusqu'à ce que le juge semble prêt à continuer. Le juge peut faire un signe de la tête ou vous dire que vous pouvez parler. Si vous n'êtes pas certain, demandez au juge si vous pouvez continuer.
- Habituellement, les juges demandent aux équipes de se présenter. Sinon, la première personne qui prend la parole doit présenter les autres membres de son équipe. Il n'est pas nécessaire de présenter les témoins, car le juge aura en main la liste des membres de l'équipe, mais vous pouvez les présenter si vous le voulez.
- N'hésitez pas à poser aux juges des questions préliminaires ou des questions sur la procédure. Par exemple, si vous avez oublié de remettre la liste des membres de l'équipe au greffier avant l'arrivée des juges, demandez-lui simplement si vous pouvez la lui remettre maintenant.
- Il est utile que les avocats rappellent aux juges leur nom avant de commencer une nouvelle séquence (par exemple, lorsqu'un nouvel avocat prend le podium pour interroger un témoin).
- S'il y a trop d'agitation entre les avocats assis à la table des avocats, cela pourrait distraire les juges. Écrivez des notes pour communiquer entre vous et évitez de faire du bruit, même si vous êtes excités. Les juges n'aiment pas du tout cela!
- Levez-vous si vous vous adressez au juge ou si le juge s'adresse à vous.

- Parlez des autres avocats en disant « mon collègue » ou mon « associé ». On nomme l'avocat adverse « mon ami » ou « l'avocat pour [position ou nom du client] ».
- Au Canada, habituellement, les avocats de la défense n'utilisent pas le terme « mon client » pour se rapporter à la personne accusée. Vous pouvez simplement dire « avocat de M./Mme X » (cela permet également d'humaniser l'accusé). Si vous êtes le procureur de la Couronne, n'oubliez pas que la Couronne n'est pas votre « client ».
- Veuillez utiliser les termes « Votre Honneur » ou « Vos Honneurs » pour vous adresser au(x) juges.
- La plupart des gens ont tendance à parler vite lorsqu'ils sont excités ou pressés par le temps. Cependant, tâchez de parler plus lentement pour vous assurer qu'on vous comprenne bien et pour que les juges aient le temps de prendre des notes.
- N'interrompez pas un juge, et si un juge vous interrompt, arrêtez de parler immédiatement et attendez qu'il ait terminé avant de répondre. Vous ne devez jamais interrompre un avocat de la partie adverse ou soulever une objection pendant qu'un avocat de la partie adverse s'adresse au juge. Attendez que le juge vous demande spécifiquement de répondre à un argument de l'avocat de la partie adverse.
- Si vous voulez soulever une objection, levez-vous et attendez que les juges vous fassent signe (ne criez pas « Objection! » comme à la télévision). S'ils ne vous font pas signe tout de suite, dites « Objection, Votre Honneur » ou « Votre Honneur, objection ». Les juges vous demanderont quelle est votre objection et demanderont à l'avocat de la partie adverse d'y répondre. Si vous êtes en train de mener un interrogatoire et que l'avocat de la partie adverse soulève une objection, restez au podium. Les juges vous demanderont de répondre. Écoutez l'objection et réfléchissez. Ne vous précipitez pas et ne retirez pas votre question immédiatement, à moins que vous n'ayez réalisé qu'elle était erronée. Vous avez le droit de présenter votre point de vue; les juges trancheront ensuite. Personne ne peut soulever des objections durant l'exposé initial ou final.
- Si un juge vous pose une question, cela ne signifie pas que vous ne faites pas un bon travail. Habituellement, le juge veut simplement s'assurer qu'il a bien compris le point que vous tentez de faire, ou savoir ce que vous pensez de quelque chose. Lorsqu'un juge vous pose une question, c'est en fait une excellente occasion de montrer que vous êtes capable de réagir rapidement. C'est aussi l'occasion de clarifier un point qui soulève des interrogations pour le juge. Si un juge vous pose une question, prenez le temps de

réfléchir avant de répondre. Si vous ne comprenez pas la question, dites-le-lui, afin que le juge puisse la reformuler. N'oubliez pas que lorsqu'un juge pose une question, le chronomètre arrête. Il est donc inutile d'essayer de répondre le plus vite possible!

6. Préparation au rôle de témoin

Général

- Les témoins font partie intégrante du procès simulé.
- Vous devez connaître parfaitement votre rôle et « vous mettre dans la peau de votre personnage ». Cela vous aidera à vous sentir plus naturel(le) lorsque vous serez à la barre des témoins. C'est comme être acteur. Lisez attentivement votre déclaration sous serment de témoin et essayez d'agir comme si votre personnage parlait par votre bouche.
- En tant qu'équipe, vous pouvez décider si certains membres joueront exclusivement des rôles de témoins, ou un avocat d'un côté de l'affaire puis un témoin lorsque votre équipe jouera l'autre côté.

Comment vous préparer pour l'interrogatoire principal

- L'avocat qui vous pose des questions fait partie de votre équipe et en tant qu'équipe, vous aurez passé beaucoup de temps à planifier les questions qui seront posées et les réponses que vous fournirez.
- Votre défi sera de composer un échange qui, bien qu'il soit répété en grande partie, devra sembler naturel et réaliste. Pour cela, vous pourriez essayer différentes façons de répondre à la question et laisser un peu de place pour que l'avocat et vous puissiez improviser un peu.
- Plus vous essaierez de vous mettre dans la peau du personnage, plus il sera facile pour vous de répondre aux questions de façon naturelle et assurée.

- N'oubliez pas que vous devez répondre à des questions « concernant l'esprit des faits ». Cela signifie que lorsqu'on vous pose une question à laquelle votre déclaration contient une réponse claire, donnez cette réponse. Pour l'interrogatoire principal, vos coéquipiers et vous pouvez trouver des questions et des réponses fondées sur les faits contenus dans votre déclaration, mais *extrapoler* sur ces faits. Autrement dit, vos réponses peuvent développer les faits, mais elles ne peuvent pas les contredire. Si vous les contredisez, vous pouvez vous attendre à des questions difficiles de la part de l'avocat adverse; de plus, vous nuirez à votre crédibilité en tant que témoin et au score de votre équipe.
- Si votre déclaration sous serment contient des faits qui nuisent à votre cause, vous pouvez utiliser votre interrogatoire principal pour minimiser leur importance ou leur donner la meilleure tournure possible.

Comment vous préparer pour le contre-interrogatoire

- Lorsque vous agissez en tant que témoin pour la Couronne ou la défense, vous êtes du côté opposé à l'avocat qui vous pose des questions, dans le cadre de ce procès simulé.
- Contrairement à l'interrogatoire direct, vous ne saurez pas d'avance ce que l'avocat vous demandera. Toutefois, vous pourrez en obtenir une assez bonne idée lors de la préparation de votre équipe, car vous devrez vous préparer à jouer la Couronne et la défense.
- Rappelez-vous cette fois-ci que l'avocat qui vous pose des questions essaie de vaincre votre équipe lors d'une compétition. Plus vous entrerez dans la peau de votre personnage, plus il sera facile de répondre aux questions de façon naturelle et assurée.
- Il est inutile pour votre équipe de nier ou d'essayer de cacher les faits contenus dans votre déclaration sous serment. Il est préférable pour la crédibilité d'un témoin de reconnaître un fait négatif si on vous pose une question directe à ce sujet plutôt que d'essayer de l'esquiver.
- Donnez des réponses qui appuient votre cause. Ne vous contentez pas d'accepter les questions de l'avocat si elles nuisent à votre cause. Vous pouvez donner votre propre tournure aux choses et vous pouvez rester sur votre position si l'avocat essaie de vous faire admettre ou accepter quelque chose qui nuit à votre cause et qui n'a pas été clairement mentionnée dans votre déclaration sous serment. Évitez toutefois de donner des réponses évasives ou de donner l'impression que vous esquez les questions, car cela pourrait amener les juges à s'interroger sur votre crédibilité.

- Ne soyez pas nerveux si l'on vous pose une question surprise. Prenez le temps de penser à la question et à votre déclaration sous serment. Comme vous l'aurez fait lors de l'interrogatoire direct, l'autre équipe essaiera de faire preuve de créativité dans ses questions. Si vous pouvez répondre à la question sans contredire votre déclaration, faites-le. Cela fait partie de vous mettre dans la peau de votre personnage.

7. Preuve et de procédure

Survol

Les règles du tribunal et les règles en matière de preuve sont parmi les choses les plus difficiles à apprendre. Les connaître est toutefois essentiel pour un bon procès. Les juges prennent leurs décisions selon les preuves présentées, et n'accepteront ces preuves que si elles sont présentées selon les règles. Il est important de comprendre que les règles en matière de preuve ne sont pas des « détails techniques ». Elles ont évolué au fil des siècles et s'appuient sur l'idée que certaines sources d'information sont plus fiables que d'autres. Cela ne signifie pas que les règles sont parfaites. En fait, les tribunaux concluent parfois qu'une règle précise a fait son temps et l'abolissent. Néanmoins, notre système de justice a décidé que les règles en matière de preuve sont, dans l'ensemble, importantes pour un procès équitable.

La plupart des règles en matière de preuve s'occupent de déterminer si la preuve est admissible ou non. Un juge ne tient compte que des preuves admissibles en prenant ses décisions. Une preuve peut être inadmissible pour un certain nombre de raisons. Par exemple, les confessions faites sous la menace de torture sont inadmissibles parce que l'histoire a démontré que les gens contraints admettent des gestes qu'ils n'ont pas commis. Dans cet exemple, la preuve est réputée inadmissible, car on ne peut s'y fier. À l'occasion, une preuve peut être inadmissible même si elle est fiable. Par exemple, la preuve obtenue de manière anticonstitutionnelle (comme suivant une fouille ou une saisie illégale par les policiers) est souvent inadmissible pour des raisons politiques. Notre société a décidé que si la preuve obtenue de manière anticonstitutionnelle était admissible, cela pourrait encourager les forces de l'ordre à ne pas tenir compte de nos droits constitutionnels. Cela donne parfois l'impression qu'une preuve utile est exclue pour des « raisons techniques ».

Voici certaines règles de base quant à la preuve et à la procédure.

Règles de présentation des pièces

Types de preuve

Les preuves arrivent au tribunal de deux façons : par le témoignage oral des témoins et par les pièces. Généralement parlant, il existe trois types de pièces :

1. **Preuve réelle** : Les objets réels qui ont joué un rôle dans les événements qui ont mené au procès. Par exemple, une chemise ensanglantée portée par l'accusé au moment de son arrestation ou un étui de balle portant les empreintes de l'accusé pourraient constituer des preuves réelles utiles lors du procès. Dans certains cas, les photographies de la scène du crime sont aussi considérées comme des preuves réelles. Par exemple, la photographie d'une intersection montrant comment un panneau d'arrêt est rendu difficile à voir à cause de branches d'arbres constituerait une preuve réelle.
2. **Preuve matérielle** : Les pièces utilisées pour illustrer le témoignage d'un témoin. Par exemple, on peut utiliser des maquettes, des graphiques ou des dessins pour expliquer ou illustrer un témoignage. Un témoin relatant comment un accident s'est produit pourrait faire référence au diagramme d'une intersection afin d'expliquer avec plus de clarté ce qu'il a observé.
3. **Preuve documentaire** : Documents écrits, comme des notes, des dossiers policiers, des dossiers commerciaux ou des lettres. La pertinence de la preuve documentaire est généralement reliée au contenu des documents. Par exemple, un rapport de police peut être utilisé pour contre-interroger un agent de police lorsque le témoignage de l'agent contredit le contenu du rapport.

Fondement

Pour que les pièces puissent servir de preuve, l'avocat qui les présente doit établir leur fondement.

Pour établir le fondement d'une pièce, l'avocat qui présente une pièce doit avoir un témoin qui vérifie sous serment le caractère authentique de la pièce.

Par exemple, un agent de police peut établir le fondement pour un couteau (preuve réelle) trouvé à une scène de crime s'il est la personne qui l'y a trouvé.

De la même façon, une personne ayant été témoin d'un accident à une intersection peut confirmer qu'un diagramme (preuve matérielle) représente l'intersection avec exactitude.

Enfin, une personne qui a écrit une lettre (preuve documentaire) peut témoigner que la pièce est réellement la lettre qu'elle a écrite.

La clé pour établir le fondement pour une pièce est d'avoir un témoin qui connaît la pièce directement et personnellement.

Voici trois exemples de façons d'établir le fondement de différents types de pièces.

Exemple n° 1 : preuve réelle

- Q : Madame X, je vous montre un couteau de cuisine. Reconnaissez-vous ce couteau ?
R : Oui. C'est le couteau que j'ai trouvé dans la benne à ordures derrière mon restaurant.
Q : Monsieur le juge, puis-je le déposer comme pièce ?

Selon ce que ce témoin a vu, cela pourrait être la seule question que vous ayez à lui poser. Si vous cherchez à établir que l'accusé a utilisé le couteau pour commettre un crime, il faudra ensuite appeler l'agent de police qui a trouvé les empreintes de l'accusé sur le couteau. Vous établiriez à l'aide d'une stratégie d'interrogatoire similaire que le couteau est bien celui que l'agent de police a testé pour en tirer des empreintes. Vous n'auriez toutefois pas à le déposer de nouveau comme pièce.

Exemple n° 2 : preuve matérielle

- Q : Monsieur X, je vous montre un diagramme de l'intersection où l'accident s'est produit. Ce diagramme reflète-t-il avec exactitude l'intersection selon vos souvenirs ?
R : Oui.
Q : Monsieur le juge, puis-je le déposer comme pièce ?

L'avocat peut ensuite demander au témoin de dessiner sur le diagramme là où il a vu le piéton être heurté. Il ne suffit pas pour le témoin de pointer le doigt vers le diagramme, car la transcription ne captera pas les détails du témoignage. En demandant au témoin de dessiner sur le diagramme de l'intersection, on fournit au juge l'occasion de regarder la pièce après le procès et d'y voir ce que le témoin y a indiqué.

Exemple n° 3 : preuve documentaire

- Q : Madame X, je vous montre un reçu de caisse pour deux articles : une brosse à dents et un tube de dentifrice. Reconnaissez-vous ce reçu ?
R : Oui.
Q : Comment le reconnaissiez-vous ?

R : Les caisses de mon magasin impriment le nom de mon magasin en haut, comme ici sur ce reçu.

Q : Monsieur le juge, puis-je le déposer comme pièce ?

L'avocat peut ensuite établir, par exemple, que la propriétaire a demandé à l'accusé de vider son sac d'épicerie et y a trouvé un article volé en plus des deux articles payés.

Dans tous ces exemples, certaines questions peuvent sembler évidentes. Par exemple, vous pouvez vous demander pourquoi il est nécessaire que l'avocat dise au témoin qu'il lui montre un couteau de cuisine. Souvenez-vous toutefois que dans un vrai procès, une transcription de tous les témoignages est préparée. Cette transcription est utilisée par le juge pour examiner ce qui a été dit lors du procès. Il est important que la transcription nomme avec des mots les aspects visuels du procès qui s'est déroulé. Les élèves qui poseront des questions aux témoins devraient penser à comment leurs questions apparaîtront sur papier.

Dépôt des pièces avec le consentement de la partie adverse

Une exception au besoin d'établir le fondement d'une pièce se produit lorsque l'avocat dépose une pièce avec le consentement de l'autre partie. Les faits de la cause officielle peuvent y donner lieu dans les situations où il n'y a pas de témoin pour établir le fondement de la pièce, par exemple pour un « énoncé de faits admis ». Le cas échéant, au lieu d'établir le fondement d'une pièce de la manière habituelle, l'avocat devrait simplement informer le juge qu'il désire déposer une pièce avec le consentement de l'autre partie. Le juge confirmera alors cette affirmation avec l'autre partie et, aux fins du procès simulé, l'avocat adverse doit consentir au dépôt de la pièce.

Marquage des pièces

Une fois une pièce déposée selon les procédures décrites ci-dessus, elle sera remise au greffier, qui la remettra au juge. Le juge l'examinera, la redonnera au greffier et dira que la pièce est déposée comme pièce 1, 2, etc.

Témoignage oral

Comme cela a déjà été mentionné, les renseignements deviennent des preuves en formant une pièce ou par l'entremise d'un témoignage oral. Dans le procès simulé, la majeure partie des preuves proviendra des témoignages. Les témoignages oraux des témoins seront souvent en conflit. Lorsque ces conflits se produisent, ils sont causés par des perceptions différentes des témoins ou par de la malhonnêteté de la part de l'un des témoins. Si vous croyez qu'un témoin ment, posez des questions qui révéleront le mensonge. Si vous croyez que les témoins ont

simplement perçu les choses différemment, posez des questions qui démontreront pourquoi la perception de votre témoin est la plus fiable.

Voici des règles précises sur l'admission des témoignages oraux comme preuve :

Ouï-dire

Le ouï-dire n'est pas admissible s'il est offert pour prouver le contenu d'un énoncé. Comme le nom le suggère, le ouï-dire est une preuve que le témoin a « entendu ce qui a été dit ».

Supposons par exemple qu'un témoin dise que le passager d'un véhicule lui a dit que le conducteur était saoul. Le témoin n'a pas lui-même observé l'intoxication du conducteur. Elle peut seulement dire au tribunal que quelqu'un d'autre lui a dit que le conducteur était saoul. En général, ce type de témoignage n'est pas admissible parce qu'il constitue du ouï-dire.

Preuve sous forme d'opinion

Le témoignage d'opinion est une preuve dans laquelle le témoin tire une conclusion selon un ensemble de faits. Imaginons qu'un témoin a vu un véhicule ayant de nombreuses bosses partout sur la carrosserie et que le témoin a vu un marteau tout près sur le trottoir. Il s'agit de faits. Affirmer que le véhicule a été bosselé par le marteau constitue une opinion.

Témoin ordinaire : Il n'est pas permis à un « témoin ordinaire » ou « profane » (c.-à-d. un témoin qui n'est pas qualifié comme expert) de fournir des preuves sous forme d'opinion sauf dans des circonstances limitées.

Un témoin ordinaire peut donner une opinion sur des éléments comme la vitesse à laquelle se déplaçait un véhicule, si une personne était saoule, la taille, l'âge ou le poids d'une autre personne, ou si une autre personne était heureuse, en colère, effrayée, etc.

Ces opinions sont permises, car on les considère comme faisant partie de l'expérience normale de chaque personne, et même s'il s'agit d'opinions, il serait trop difficile de restreindre le témoin aux faits purs.

Témoin expert : Un témoin expert a le droit de fournir des preuves sous forme d'opinion. Un témoin expert peut fournir des opinions, car il possède des connaissances spéciales qui le rendent plus en mesure de tirer certaines conclusions à partir des faits.

Un témoin expert doit être correctement qualifié pour offrir une opinion d'expert. Avant d'accepter une preuve sous forme d'opinion d'expert, le tribunal doit être convaincu que le témoin est qualifié pour livrer une telle opinion.

L'ensemble de questions qui suit est un exemple de la manière de faire accepter un expert par la cour (notez que les questions suggestives sont permises pour la présentation d'un expert) :

Q : Je comprends que vous avez été formé en identification d'empreintes digitales. Pouvez-vous nous dire quelle formation vous avez suivie ?

R : Oui, j'ai suivi avec succès le Programme de formation en empreintes digitales de la GRC au Centre médico-légal, et j'ai suivi trois séances de mise à niveau qui m'ont permis d'obtenir une certification avancée en récupération et analyse d'empreintes digitales.

Q : Votre formation vous permet-elle de comparer des empreintes digitales et de déterminer si les empreintes proviennent de la même personne ?

R : Oui.

Q : Depuis combien de temps faites-vous ce genre de travail ?

R : J'ai obtenu la certification il y a quatre ans.

Q : Monsieur le juge, j'aimerais présenter ce témoin comme expert en identification d'empreintes digitales.

À ce moment dans un vrai procès, le juge demanderait à l'avocat de la partie adverse s'il a une objection ou s'il souhaite contre-interroger le témoin sur ses compétences. Une fois les remises en question des compétences du témoin terminées, le juge déterminera si le témoin peut fournir un témoignage d'expert et la portée de ce témoignage. Dans un procès simulé, il est peu probable que les compétences soient mises en doute, aussi la partie adverse peut simplement consentir à la présentation du témoin comme expert.

Remarquez que le témoin a été présenté comme un expert « en identification d'empreintes digitales », et non seulement comme « témoin expert » (ces compétences sont fictives; vous pouvez utiliser votre propre description des compétences de tout témoin expert que vous convoquez).

Un témoin expert n'a le droit de fournir une preuve sous forme d'opinion que dans la mesure de son expertise. Un expert en empreintes digitales, par exemple, ne devrait pas avoir le droit de fournir une opinion sur une preuve d'ADN. Un chirurgien que la cour a

reconnu afin qu'il fournisse une opinion en matière de chirurgie cardiaque n'a pas la compétence de fournir une opinion sur une appendicectomie.

L'avocat de la partie adverse devrait écouter attentivement les compétences de l'expert, et s'assurer que l'expert n'est présenté comme expert que dans la mesure de ces compétences.

Contre-interroger un témoin quant à une incohérence

Comment contre-interroger un témoin

On appelle cela « destituer » le témoin, mais cette « destitution » n'est pas un processus aussi officiel que le nom le laisse croire. En fait, particulièrement aux fins du procès simulé, tout ce que signifie « destituer » un témoin, c'est de le contre-interroger relativement à une incohérence entre son témoignage et sa déclaration sous serment de façon à faire remarquer l'incohérence au juge.

Les participants peuvent regarder une vidéo sur le site web du programme qui démontre la procédure pour contre-interroger un témoin relativement à un témoignage incohérent. Voici un exemple de ce à quoi cela peut ressembler :

- Q : Vous aviez une belle occasion de compter un but, n'est-ce pas ?
R : Oui, mais elle a été ruinée par le joueur des Jets qui m'a fait trébucher.
Q : Cela vous a mis en colère, n'est-ce pas ?
R : J'étais ennuyé, mais je ne dirais pas que j'étais *si* en colère que ça. Je veux dire, ça arrive...
Q : Vous n'étiez pas en colère ?
R : Non, je dirais que j'étais plutôt ennuyé.
Q : Vous vous souvenez d'avoir fait une déclaration sous serment à la police après l'événement, n'est-ce pas ?
R : Oui.
Q : Cette déclaration a été faite seulement quelques semaines après l'incident, c'est bien ça ?
R : Oui.
Q : Vous disiez la vérité en faisant cette déclaration, n'est-ce pas ?
R : Oui.
Q : Monsieur le juge, puis-je m'approcher du témoin ?
J : Oui.

L'avocat s'approche du témoin

- Q : Monsieur le juge, veuillez regarder le paragraphe 11 de la déclaration sous serment du témoin. Monsieur, je lis votre déclaration sous serment au paragraphe 11. « Ma chance de compter a été complètement ruinée. J'étais *tellement* en colère. » Est-ce bien ce que dit votre déclaration sous serment ?
- R : C'est ce qu'elle dit.
- Q : Vous avez dit à la police que vous étiez *tellement* en colère qu'on vous ait fait trébucher, c'est cela ?
- R : Bien oui, j'ai dit ça à ce moment.

C'est tout ce qui est requis pour le moment. Il n'y a aucune raison de s'éterniser sur ce sujet, car il y aura de nombreux éléments à couvrir en peu de temps. L'étape finale sera de réitérer au juge, dans vos conclusions finales, qu'il a été démontré que le témoin a livré un témoignage incohérent.

L'autre scénario qui peut se produire est que le témoin ait livré un témoignage incohérent lorsque l'avocat de l'autre équipe a réalisé son interrogatoire principal. Comme avocat adverse, vous avez l'occasion, lors du contre-interrogatoire, de soulever cela pour discréditer le témoin. La procédure sera similaire à celle qui est décrite ci-dessus, sauf que l'avocat sera celui qui soulèvera l'incohérence préalable.

Dans un vrai procès, un avocat pourrait avoir une variété de raisons de destituer un témoin. L'avocat peut souhaiter que le témoin adopte son témoignage oral et explique pourquoi il a précédemment dit autre chose parce que le nouveau témoignage convient mieux aux objectifs de l'avocat, entre autres raisons. Dans le procès simulé, l'objectif principal est de pincer les témoins qui tentent de changer les faits ou qui sont mal préparés, et de prévenir l'injustice qui peut découler de ces situations.

Les juges auront pour instruction d'utiliser le processus de notation pour pénaliser les équipes de témoins qui livrent des témoignages incohérents.

Approche correcte pour les témoignages inattendus ou nouveaux

Comme c'est souvent le cas en droit, déterminer ce qui est réellement un témoignage incohérent n'est pas un exercice entièrement facile ni noir et blanc. Prenons l'exemple suivant :

- Q : Vous dites que vous êtes certain que vous avez vu l'accusé frapper la victime, mais que vous ne l'avez vu que du coin de l'œil, c'est cela ?
- R : C'est bien cela.

Q : Comment pouvez-vous être certain quand vous ne l'avez vu que du coin de l'œil ?

R : J'ai une excellente vision périphérique.

Dans cet exemple, la déclaration sous serment du témoin disait seulement que le témoin avait vu l'incident « du coin » de l'œil. Elle ne dit rien sur la qualité de la vision périphérique du témoin. Est-ce une occasion de tenter de destituer le témoin ? Non. C'est une occasion pour l'avocat de montrer qu'il peut improviser, une qualité qu'apprécient grandement les juges :

Q : D'accord... mais qu'est-ce qui rend votre vision périphérique si bonne, qu'est-ce qui la rend meilleure que celle d'autrui ?

R : Eh bien, elle est simplement très bonne.

Q : Mais ce n'est pas une vision périphérique spéciale, n'est-ce pas, mais seulement la vision périphérique dont nous disposons tous, c'est cela ?

R : Je crois qu'elle est excellente. Je peux très bien voir dans les coins.

Q : Mais vous ne voyez que ce que vous voyez, vous ne pouvez pas comparer votre vision à celle de quelqu'un d'autre, est-ce exact ?

R : Bien, je le suppose.

Q : Donc en vérité, tout ce que nous savons c'est que vous l'avez vu, non pas au centre de votre champ de vision, mais dans le coin, c'est cela ?

R : Oui.

C'est probablement tout ce qui est requis sur cet élément. Le témoin l'a vu, du coin de l'œil, et sa déclaration sur sa vision qui est « excellente » a été démontrée comme étant une opinion, rien de plus. Si le témoin avait répondu qu'il avait été certifié par un organisme officiel quelconque comme ayant une vision périphérique au-dessus de la moyenne, le moment aurait été venu de le destituer.

Il est très important que les équipes se souviennent que dans un vrai procès, personne n'a le moindre contrôle sur ce que disent les témoins. Dans les procès simulés, on s'attend à ce que les témoins offrent un témoignage conforme à leur déclaration sous serment, mais les procès simulés ne seraient pas aussi agréables sans variabilité ni couleur données aux personnalités des témoins. Ainsi, la destitution d'un témoin ne devrait se produire que lorsque le témoignage est manifestement incohérent, et non seulement imprévu ou nouveau pour la partie adverse.

Tandis que les équipes se familiarisent complètement avec leurs faits, il est important qu'elles développent la capacité de déterminer ce qui forme ou non un témoignage véritablement incohérent. Les équipes qui peuvent réfléchir dans l'action et répondre efficacement aux

réponses surprises réussiront bien. Les équipes qui sont tatillonnes quant à des aspects peu importants d'un témoignage ou qui tentent de remporter une victoire procédurale en tentant une destitution non requise n'auront pas le succès cherché.

Objections

Les règles en matière de preuve ont pour but d'assurer que le juge ne tient compte que de preuves fiables et pertinentes en prenant sa décision. Lorsqu'un avocat croit que certaines questions ou preuves ne respectent pas les règles en matière de preuve, cet avocat peut s'opposer.

Pour faire une objection, l'avocat devrait généralement se lever en silence et attendre que le juge leur adresse la parole. Si le juge n'a pas remarqué que l'avocat se tient debout, il est permissible d'interrompre les procédures en disant simplement « Objection, monsieur le juge/madame la juge ».

Après avoir expliqué le motif de l'objection au juge et une fois que celui-ci a donné à l'autre avocat une chance d'y répondre, le juge décidera s'il admet l'objection (c.-à-d. s'il est d'accord qu'elle est valide) ou s'il la rejette. On peut s'opposer à une question posée à un témoin ou à la réponse fournie par un témoin.

La liste qui suit énumère des objections courantes :

1. Question suggestive

En général, les questions suggestives ne sont pas permises lors des interrogatoires principaux. Les questions suggestives sont permises, toutefois, lorsque les questions portent sur des éléments de base, comme établir le nom et l'âge d'un témoin, ou les qualifications d'un témoin expert. Les questions suggestives sont également permises dans les contre-interrogatoires. En fait, les contre-interrogatoires devraient être constitués en grande partie de questions suggestives.

2. Tenir pour acquis des faits non présentés en preuve

Cette objection peut être faite lorsque le témoin doit tenir pour acquis des faits qui n'ont pas été « prouvés ». Ici « prouvés » signifie que certaines preuves ont été offertes pour appuyer le fait. Que le juge soit ou non d'accord que la preuve établit le fait ne sera pas connu avant la fin du procès.

Dans la question suivante, le témoin ne peut répondre « oui » quant à avoir demandé une avance sans implicitement dire qu'il manquait d'argent. Tenez pour acquis qu'aucune preuve n'a été soumise relativement à savoir si le témoin manquait d'argent ou avait demandé une avance.

Q : Comme vous manquiez d'argent, vous avez demandé à votre patron une avance sur votre paie, non ?

La solution est de poser deux questions distinctes :

Q : Vous avez demandé à votre patron une avance sur votre paie, non ?

R : Oui.

Q : Et vous l'avez fait parce que vous manquiez d'argent, non ?

R : Non, je m'inquiétais que mon employeur allait déclarer faillite et que je ne serais pas payé si j'attendais jusqu'au jour de la paie.

3. Question répétitive

Une fois qu'un avocat a posé une question, il doit passer à autre chose. Les variantes d'une question ne sont permises que pour autant que les variantes tentent d'en arriver à quelque chose de différent. On ne peut poser la même question deux fois.

Cette série de questions (en contre-interrogatoire), par exemple, pourrait donner lieu à une objection :

Q1 : Aviez-vous une vue non obstruée de l'agression ?

A : Oui.

Q2 : Mais vous avez dit que vous vous teniez au coin sud-est de l'intersection, c'est exact ?

R : Oui.

Q3 : N'y a-t-il pas une haie et une clôture entre ce soin et l'endroit où a eu lieu l'agression ?

R : Oui.

Q4 : Et cela n'a pas bloqué votre vue de l'agression ?

R : Non : la haie et la clôture sont assez basses, je voyais bien par-dessus.

Q5 : Donc même s'il y avait une haie et une clôture, vous dites que vous avez eu une vue non obstruée de l'agression ?

Dans l'exemple ci-dessus, la Q5 est répétitive. Elle pose au témoin la même question que la Q4. En contraste, la Q1 et la Q4 ne sont pas répétitives, mais forment des variantes permises. Dans la Q1, l'avocat pose une question générale pour voir ce que dira le témoin. Lorsque le témoin dit que la vue n'était pas obstruée, l'avocat lui fait admettre qu'il y avait une clôture et une haie entre le témoin et le crime (Q2 et Q3). Ayant ajouté cette information, l'avocat ne demande pas seulement si la vue du témoin était sans obstruction, mais si la haie ou la clôture constituaient une obstruction.

4. Question argumentative

Une question argumentative est une question qui demande au témoin d'accepter la conclusion tirée par l'avocat plutôt que d'accepter un fait.

Considérez, par exemple, les questions sur la vue non obstruée dans l'exemple précédent. Supposez que l'avocat qui procède au contre-interrogatoire a posé la question suivante comme Q5 :

Q5 : Vous ne pouviez pas vraiment voir au-dessus de la clôture et de la haie, n'est-ce pas ?

Ce type de question invite une série de questions et réponses « Oui vous l'avez fait » et « Non je ne l'ai pas fait ». Si l'avocat a une raison de croire que le témoin ne pouvait pas voir par-dessus la clôture (p. ex. si la clôture était haute de 2,4 mètres), alors ce devrait être dit au témoin. Il n'est pas correct de simplement se quereller avec le témoin.

5. Ouï-dire

Comme expliqué ci-dessus, le ouï-dire est une preuve qui ne vient pas directement d'une personne qui peut être contre-interrogée quant à la véracité de la preuve. Le ouï-dire prend plusieurs formes et peut être très difficile à cerner.

Voici quelques exemples pour vous aider avec le concept et pour illustrer comment faire une objection. (« Q » fait référence à une question de l'avocat, « AA » à l'avocat adverse qui soumet les objections, « J » au juge et « T » au témoin).

Exemple n° 1

Q : Lorsque vous vous êtes évanouie, qu'ont fait vos amis ?

AA : Objection, ouï-dire. Le témoin n'a aucune connaissance directe de ce qu'ont fait ses amis ou non pendant qu'elle était inconsciente.

J : Admise.

Exemple n° 2

Q : Où a été trouvé le couteau ?
 R : Mon ami a dit qu'il était dans un...
 AA : Objection, monsieur le juge, c'est du ouï-dire. Le témoin ne semble savoir que ce que son ami lui a dit.
 J : [Regardant l'avocat qui a posé la question] Maître, que répondez-vous à cela ?
 Q : Monsieur le juge, le témoin était là lorsque son ami lui a dit où le couteau avait été trouvé. Ce n'est pas du ouï-dire.
 J : [Regardant l'avocat adverse] Souhaitez-vous répondre ?
 AA : Oui, monsieur le juge. La question ici est de déterminer où, dans les faits, se trouvait le couteau. Le témoin n'a pas de connaissance directe de cela, car il ne sait que ce que son ami lui a dit. Ce que l'ami peut avoir dit au témoin constitue du ouï-dire si on l'utilise pour établir où se trouvait le couteau.
 J : L'objection est admise.

Exemple n° 3

Q : Que vous a dit l'accusée lorsque vous l'avez croisée dans le couloir ce matin-là ?
 R : Elle m'a dit qu'elle serait au centre commercial cet après-midi-là et m'a demandé si je voulais quelque chose pour vraiment pas cher.
 AA : Objection, c'est du ouï-dire.
 J : [Regardant l'avocat qui a posé la question] Maître, que répondez-vous à cela ?
 Q : Monsieur le juge, l'accusée est accusée de vol à l'étalage au centre commercial. Le témoin a entendu l'accusée dire qu'elle allait être au centre commercial. De plus, l'accusée a fait un commentaire qui suggère qu'elle offrait de voler quelque chose pour le témoin. Je ne crois pas qu'il s'agisse de ouï-dire.
 J : Je vais rejeter l'objection. Si le témoin témoignait qu'un de ses amis s'était fait poser la même question par l'accusée, je serais d'accord qu'il s'agit de ouï-dire. Toutefois dans ce cas-ci, ce que l'accusée a dit au témoin peut servir à établir que l'accusée avait l'intention de voler des articles au centre commercial. L'avocat de la partie adverse peut remettre en question cette déduction lors du contre-interrogatoire en démontrant que le témoin n'est pas crédible ou que ses souvenirs sont erronés. Le témoignage n'est donc pas du ouï-dire.

Exemple n° 4

Q : Que s'est-il passé après l'école ce jour-là ?
 R : Je suis arrivée à la maison et j'ai trouvé une note sur la table.
 Q : Était-ce cette note que je vous montre maintenant ?

- R : Oui.
- Q : Et en reconnaissiez-vous l'écriture ?
- R : Oui, c'est l'écriture de l'accusé, mon frère. Son écriture est distinctive.
- Q : Monsieur le Juge, j'aimerais déposer cette note comme pièce.
- J : Ce sera la pièce numéro 1.
- Q : À votre connaissance, où était l'accusé lorsque vous êtes revenue de l'école ce jour-là ?
- R : La note disait que l'accusé était allé au parc plus loin sur la rue.
- AA : Objection, monsieur le juge. Il s'agit de ouï-dire. Le témoin se fie à une note et n'a aucune connaissance réelle de la localisation de l'accusé.
- Q : Monsieur le juge, il s'agit d'une note portant l'écriture de l'accusé et le localisant exactement là où le sac à dos de la victime a été volé. Comment une note écrite peut-elle constituer du ouï-dire ?
- J : Je vais admettre l'objection. Le témoin a pu témoigner quant au fait que la pièce n° 1 est une note portant l'écriture de l'accusé et disant qu'il serait à l'endroit qui s'est révélé être la scène du crime. Cela se passe de commentaires. Cependant, aller plus loin et permettre à la sœur de l'accusé de témoigner que l'accusé était au parc en se fondant seulement sur la note qu'elle a lue constituerait du ouï-dire.

6. Absence de fondement

Toute pièce doit avoir un fondement établi. Cela signifie qu'une personne qui a une connaissance directe de la création ou de la réception de la pièce (p. ex. une lettre) ou qui peut vérifier l'exactitude de la pièce (p. ex. une photographie ou un diagramme de la scène de crime) doit témoigner que la pièce est bien ce qu'elle semble être.

Le processus pour établir le fondement pour une pièce fait l'objet d'une discussion ailleurs dans les présentes règles simplifiées en matière de preuve.

Si un avocat tente de présenter une pièce sans en établir correctement le fondement, l'avocat adverse peut s'opposer. Par exemple :

- Q : Vous avez donc vu l'accident de l'autre côté de la rue ?
- R : Oui.
- Q : Regardez cette photographie. Regardez combien il y a d'arbustes et de buissons entre là où vous étiez et là où l'accident s'est produit. Êtes-vous certain que vous pouviez tout voir ?

- AA : Objection, monsieur le juge. Aucun fondement n'a été établi pour cette photographie.
- J : Objection admise. Nous n'avons pas établi qu'il s'agit d'une photographie de la même rue où s'est produit l'accident. À moins que vous établissiez le fondement de cette photographie, elle ne constitue pas une preuve et ne devrait pas être soumise au témoin.

7. Conjecture

Un avocat ne peut pas poser à un témoin des questions qui exigent que le témoin fasse des hypothèses. Voici des exemples de questions qui exigent probablement de recourir à des suppositions :

- Q : Que ce serait-il passé si vous n'aviez pas été là pour mettre un terme à la bagarre ?
- Q : Pourquoi l'accusé a-t-il fait cela ?
- Q : Que vous arrivera-t-il ensuite ?

Un témoin a toutefois le droit de répondre aux questions qui exigent une estimation raisonnable fondée sur la perception. La frontière est mince entre ce qui constitue une conjecture et ce qui forme une estimation justifiée, et on peut ne pas être d'accord relativement à toute question précise.

En modifiant légèrement une question, vous pouvez être en mesure d'en arriver au même point sans demander au témoin d'émettre une hypothèse. Voici des exemples de questions qui seraient probablement admises.

- Q : Quand vous avez mis fin à la bagarre, avez-vous eu l'impression qu'une des personnes était en moins bon état que l'autre ?
- Q : L'accusé était-il en colère quand il a fait cela ?
- Q : Comment votre blessure affectera-t-elle votre capacité à jouer au basketball ?

Comme il n'existe aucune règle ferme pour déterminer quand une question tombe dans la conjecture, si un avocat adverse s'oppose à votre question et que le juge admet l'objection, prenez un moment pour déterminer si vous pouvez reformuler la question de manière à ne pas demander de conjecture.

8. Ne pas laisser le témoin répondre à la question

Parfois, lors d'un contre-interrogatoire, l'avocat interrompt le témoin ou lui demande de répondre par « oui ou non ». Dans certains cas, cela devient la base d'une objection.

La question injuste la plus célèbre est « Battez-vous toujours votre femme, Monsieur ? » Manifestement, un témoin qui n'a jamais battu son épouse ne peut pas répondre à la question simplement par oui ou non. Un témoin a le droit de répondre à ce type de question en entier. Si l'avocat qui pose la question ne permet pas au témoin d'y répondre avec exactitude, vous devriez vous opposer.

Dans d'autres cas, il est moins évident de déterminer si un témoin doit avoir le droit d'expliquer une réponse par oui ou non. La raison en est que le contre-interrogatoire est une occasion pour l'avocat de contrôler le processus. Le témoin a eu l'occasion, lors de l'interrogatoire principal, de dire ce qu'il avait à dire, et si on lui pose une question simple (et juste) en demandant une réponse par oui ou non, cela devrait être la réponse fournie.

Supposons par exemple qu'on demande au témoin « Êtes-vous certain de ça ? » (c'est une mauvaise question pour un contre-interrogatoire, mais présumons qu'elle a été posée accidentellement). Le témoin dira presque assurément « oui ». C'est une réponse complète à la question, et une fois que l'avocat aura compris que la question n'était pas brillante, il voudra sans doute passer à autre chose. Le témoin, par contre, pourrait vouloir poursuivre et expliquer pourquoi il a une telle certitude. Si le témoin tente d'expliquer, l'avocat peut dire quelque chose comme « Merci, vous avez répondu à la question, j'aimerais passer à ma question suivante. » L'avocat adverse peut alors objecter que le témoin a le droit d'expliquer sa réponse. L'admission ou le rejet de l'objection dépendra probablement de l'opinion du juge quant à savoir s'il serait injuste d'exiger du témoin qu'il se limite à un oui ou à un non.